



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

***Société SAS TERREENERGY à Faux-Vésigneul  
Augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation.***

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le donné-acte n° 96-31 du 29 février 1996 relatif à la création, par le GAEC OURY, d'un élevage de 199 bovins à l'engraissement et de 60 vaches allaitantes, au lieu-dit « La Noue Varoquier » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 autorisant la SAS OURY à exploiter un élevage de 1 976 bovins à l'engraissement, au lieu-dit « Le chemin de Coupetz » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;

Vu la preuve de dépôt A-8-O781O6H9G du 16 janvier 2018 de la déclaration, par la SAS OURY, de la création d'une unité de méthanisation d'une capacité de production de 29,9 tonnes par jour, au lieu-dit « Le chemin de Coupetz » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SAS TERREENERGY, reçue complète le 14 février 2022 relative à l'augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation.

Considérant que la SAS TERREENERGY a repris à son nom les installations précédemment exploitées par le GAEC OURY et la SAS OURY ;

Considérant que le projet :

- relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- consiste en l'augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation, avec le passage de 29,9 tonnes par jour (régime de la déclaration) à 82 tonnes par jour (régime de l'enregistrement) ;

Considérant les caractéristiques du projet, et notamment que :

- le projet est éloigné des tiers ;

- il est au sein d'une zone rurale peuplée d'un habitat peu dense et en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- il génère un trafic routier modéré au regard du trafic existant avant la mise en service de l'unité de méthanisation ;
- il n'y a pas de cumul d'incidences avec le dépôt d'hydrocarbures localisé sur la commune de Faux-Vésigneul distant d'environ 3,9 km du projet ;
- il n'y a pas de consommation d'espace agricole ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande portant sur l'augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation présentée par la SAS TERREENERGY n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

En application de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, ce projet n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II de ce même code.

#### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 MARS 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires**

  
**Catherine ROGY**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – SEEPR/Cellule procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex